

N° 538. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Situation de la femme d'un instituteur lorsqu'elle est pourvue elle-même d'un emploi dans la colonie.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 30 juin 1887.

Le SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT au Ministère de la marine et des colonies  
à MM. les GOUVERNEURS et COMMANDANTS des colonies.

(Administration des Colonies, 1<sup>re</sup> division, 2<sup>e</sup> bureau : Justice, Instruction publique et Cultes.)

MESSIEURS, — La question s'est posée de savoir si la femme d'un instituteur, exerçant elle-même les fonctions d'institutrice, peut être autorisée à s'absenter de son poste pour accompagner son mari lorsque celui-ci vient jouir d'un congé de convalescence en France.

Il convient de remarquer que la femme d'un instituteur, lorsqu'elle se trouve dans cette situation, ne saurait, à la fois, bénéficier des avantages que lui confère sa qualité de fonctionnaire et de ceux que lui donne sa situation de femme mariée à un fonctionnaire.

Il ne saurait exister aucun doute à cet égard, car les devoirs et les obligations de sa charge la soumettent aux prescriptions des décrets des 1<sup>er</sup> juin 1875 et 7 mai 1879 sur la solde et les passages.

L'institutrice placée dans ces conditions ne pourrait donc user de ses prérogatives de femme de fonctionnaire qu'autant qu'elle se démettrait de l'emploi dont elle est titulaire. Il y aurait lieu, dans ce cas, de pourvoir immédiatement à son remplacement.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 539. — *DÉCRET du Président de la République instituant une inspection des services administratifs et financiers spéciale aux colonies.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;